

du nom de la personne qui l'a célébré ; que depuis ce temps-là, les dits Mary Elizabeth Foote et John F. Perry ont vécu et vivent encore ensemble comme femme et mari dans le comté de Napa-la, dans l'Etat de Californie, un des dits Etats-Unis, et que la dite Mary Elizabeth Foote a eu au moins un enfant de son union avec le dit John F. Perry ; que c'est dans la dite ville de Napanee qu'a eu lieu la séparation de la dite Mary Elizabeth Foote d'avec lui, John Horace Stevenson ; qu'il n'a intenté aucune action en justice contre le dit John F. Perry pour les faits ci-dessus, par la raison que la cause de poursuite, quant à ces faits, s'est produite hors de la juridiction des tribunaux de la Province d'Ontario, et que le dit John F. Perry, depuis que la dite cause existe, a toujours résidé et réside encore actuellement hors de la juridiction des tribunaux susdits ; que Sa Majesté la Reine ayant intenté contre Jehiel D. Roblin et Samuel Huff, jeune, au moyen d'un writ de *scire facias*, une action fondée sur le *bond* ou cautionnement sur lequel avait été délivrée la licence pour la célébration du mariage du pétitionnaire, il est résulté de la procédure suivie que Sa Majesté a obtenu de la cour un jugement en recouvrement du montant porté au dit cautionnement ;—jugement qui a eu l'effet de déclarer que le dit mariage n'était pas illégal ou nul, nonobstant la minorité du dit pétitionnaire et le défaut du consentement de son père ; que, par son prétendu mariage et son commerce adultère avec le dit John F. Perry, la dite Mary Elizabeth Foote a dissous le lien du mariage quant à elle ; que le dit John Horace Stevenson est privé des avantages conjugaux et qu'il est exposé à se voir imposer des enfants illégitimes, à moins que son dit mariage ne soit déclaré nul et de nul effet ; c'est pourquoi il demande humblement que le dit mariage soit dissous afin de pouvoir se remarier, et qu'il lui soit fait droit de toute autre manière qu'il appartient à raison des faits détaillés ci-haut ; et attendu que le dit John Horace Stevenson a fait preuve de l'adultère ci-dessus déclaré et qu'il convient de lui accorder sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nullité du mariage.

1. Le mariage entre le dit John Horace Stevenson et Mary Elizabeth Foote, est et sera de ce moment nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Permis à Stevenson de contracter un autre mariage

2. Le dit John Horace Stevenson pourra désormais, en quelque temps que ce soit, contracter mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage entre lui et la dite Mary Elizabeth Foote n'eût pas été célébré.

Les enfants nés de tel autre mariage, déclarés légitimes.

3. Dans le cas où le dit John Horace Stevenson se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits John Horace Stevenson et Mary Elizabeth Foote ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité